



SCIENTIFIC BRAIN TRAINING - SBT
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 397.800 euros
114 boulevard Malesherbes – 75017 Paris
432 681 427 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE EN
DATE DU 28 FEVRIER 2022**

« Statuts certifiés conformes »

Le Président Directeur Général

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Forme

Il a été formé suivant acte sous seing privé une société anonyme régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – Objet et Raison d’être

I - Objet

La Société a pour objet, en France et à l’étranger :

- La conception, la production et la commercialisation, sous toutes formes et sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, ainsi que toutes prestations de conseils et services y afférents, de programmes d’entraînements et de stimulations cognitives, et des jeux s’y rapportant,
- La diffusion auprès du public et/ou la publication, sur tous supports, y compris en ligne sur Internet, de toutes informations sur les mécanismes cognitifs, le cerveau, les activités intellectuelles et la santé des adultes, enfants, personnes âgées,
- La conception, la production et la commercialisation de tous produits, consommables ou non, sous réserve de l’obtention des autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires,
- Le conseil aux entreprises en matière de stratégie, de management, de ressources humaines et d’organisation et de conduite du changement,
- La formation, continue ou non, professionnelle ou non, de personnes physiques, salariées ou non de l’entreprise,

Plus largement, apporter aux entreprises ou collectivités publiques ou privées tous conseils ou services pour préparer ou mettre en œuvre des décisions de management, notamment en matière d’organisation, de stratégie industrielle et commerciale, de structures, d’études, de recherche et développement, de recrutements, de communication et de formation.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce et de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières comme dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; ainsi que toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

II - Raison d'être

La Société a pour raison d'être, au sens de l'article 1835 du Code civil, de contribuer à la transformation durable des cognitions et des comportements afin de produire des impacts positifs sur l'Humain et son environnement.

ARTICLE TROIS – Dénomination

La dénomination de la Société est :

SCIENTIFIC BRAIN TRAINING – S.B.T.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - Siège

Le siège de la Société est fixé à :

114 boulevard Malesherbes – 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE CINQ - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE IICAPITAL SOCIAL - ACTIONSARTICLE SIX – Apports - Capital socialI – Apports

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa création, une somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros, ci	40.000 €
- A l'occasion d'une augmentation de Capital social en date du 4 décembre 2000 devenue définitive le 22 décembre 2000, une somme de SEPT MILLE CINQUANTE NEUF (7.059) euros, ci	7.059 €
- Par décision des actionnaires en date du 26 décembre 2001, une augmentation de capital d'une somme de DIX MILLE CENT TRENTE CINQ (10.135) euros a été réalisée, ci	10.135 €
- Par décision des actionnaires en date du 17 avril 2003, devenue définitive le 12 juin 2003, une augmentation de capital d'une somme de CINQ MILLE CENT VINGT (5.120) euros a été réalisée, ci.....	5.120 €
- Par décision des actionnaires en date du 16 août 2004, une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF (3.739) euros, ci.....	3.739 €
- Par décision des actionnaires en date du 14 avril 2005, une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (3.476) euros a été réalisée, ci	3.476 €
- Par décision des actionnaires en date du 7 octobre 2005, une augmentation de capital d'une somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE (3660) euros a été réalisée, ci.....	3.660 €

PROJET

Soit, au total, SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF (73189) euros, ci	73.189 €
- par décision des actionnaires en date du 10 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de MILLE QUATRE CENT (1 400) euros a été réalisée, ci.....	1.400 €
Soit, au total SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (74 589) Euros, ci.....	74.589 €
- par décision des actionnaires en date du 24 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT ONZE euros (155 411), ci...	155.411 €
Soit, au total DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000) Euros, ci.....	230.000 €
- par décision du Directoire en date du 5 mai 2006, usant de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE Euros et QUARANTE CENTIMES (17 893,40) a été réalisée, ci.....	17.893,40 €
Soit, au total DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUARANTE (247 893,40 euros), ci.....	247.893,40 €
- par décision du Directoire en date du 5 juin 2006, usant de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de QUATRE MILLE QUATRE CENT (4.400) Euros a été réalisée, ci.....	4.400,00 €
soit, au total DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUARANTE (252.293,40 euros).....	252.293,40 €
- par décision du Directoire en date du 24 octobre 2006, usant de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (34.483) Euros a été réalisée, ci.....	34.483,00 €
soit, au total DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS QUARANTE (286.776,40 euros), ci.....	286.776,40 €

PROJET

- par décision du Directoire en date du 25 octobre 2006, usant de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2006, une augmentation de capital d'une somme de DEUX MILLE TROIS CENT (2.300) Euros a été réalisée, ci..... 2.300,00 €
soit, au total DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SOIXANTE SEIZE EUROS QUARANTE (289.076,40 euros), ci..... 289.776,40 €
- par décision du Directoire en date du 31 octobre 2007, usant de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2007, une augmentation de capital d'une somme de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (41.296,60) a été réalisé, ci..... 41.296,60 €
soit, au total TROIS CENT TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (330.373 euros), ci..... 330.373 €
- par décision du Directoire en date du 4 juin 2008, usant de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2008, une augmentation de capital d'une somme de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES (24.916,20) a été réalisé, ci 24.916,20 €
soit, au total TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS ET VINGT CENTIMES (355.289,20 euros), ci..... 355.289,20 €
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2008, le capital social a été successivement :
- Augmenté d'un montant de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTIMES (18.555,80 euros) en rémunération d'un apport en nature, ci..... 18.555,80 €
 - Réduit d'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (3.430 euros), ci..... - 3.430,00 €
par annulation de 17.150 actions émises par la société
 - Et augmenté d'un montant de DEUX MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS (2.156 euros), ci... 2.156,00 €
par prélèvement sur le poste « Autres réserves » dans le cadre de l'émission de 10.780 actions gratuites
- Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire des actionnaires en date du 3 juin 2010, le capital social a été réduit d'un montant de DEUX MILLE

PROJET

TROIS CENT SOIXANTE EUROS (2.360 euros), ci..... -2.360,00 €
par l'annulation de 11.800 actions d'une valeur nominale
de 0,20 euros auto-détenues par la société, soit une annulation
au pair

soit au total TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE
DEUX CENT ONZE EUROS (370.211 euros), ci..... 370.211 €

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 25 avril 2013 et dans le cadre de la réalisation
d'un apport de titres, le capital social a été augmenté d'une
valeur nominale de VINGT SEPT MILLE CINQ CENT
QUATRE VINGT NEUF EUROS (27.589 euros), ci..... 27.589 €

soit, au total TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
MILLE HUIT CENTS EUROS (397.800 euros), ci..... 397.800 €

II – Capital social

Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cents euros (397.800 euros) ; il est divisé en un million neuf cent quatre-vingt-neuf mille (1.989.000) actions de 0,20 euros de valeur nominale chacune.

Il est divisé en actions ordinaires O et en actions de préférence P.

Un droit de conversion d'une action ordinaire O en action de préférence P est attribué à toutes les actions O entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative de trois ans au moins au nom du même actionnaire. Les actions P donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir.

Toute action P convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double et est convertie en action O.

Les actions P pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions O, à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

ARTICLE SEPT - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

PROJET

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE HUIT - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE NEUF - Défaut de libération - Exécution - Sanctions

I - Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaires de libérer, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions ainsi vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence, s'il y a déficit, et profite de l'excédent, s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaires qui a cédé son action cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes lors des décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

ARTICLE DIX - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander, dans les conditions fixées par le Code de commerce, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

ARTICLE ONZE - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE DOUZE - Indivisibilité des actions – Décès ou incapacité d'un actionnaire

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, en cas de décès, tant que la succession du défunt n'aura pas été définitivement acceptée, les droits attachés aux actions cédées seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités, et, s'il y a lieu du quorum.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

De même, l'actionnaire qui vient à être frappé de déconfiture, faillite, redressement ou liquidation judiciaire sera de plein droit exclu de la Société et privé du droit de vote aux assemblées à compter de la décision judiciaire, sauf décision contraire d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les trois/quarts des actions.

Il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, le prix de rachat étant, à défaut d'accord entre les parties, fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE TREIZE - Droits et obligations attachés aux actions

I - Sous réserve des droits privilégiés des actions de préférence P, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Une action donne droit à une voix.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

II – Droits attachés aux actions de préférence P.

Les actions de préférence P bénéficieront d'un droit de vote double.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire seront, dès leur émission, des actions de préférence P, en raison des actions de préférence P anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

III - Aucun privilège n'est attaché aux actions ordinaires O.

A l'exception des droits ci-dessus, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

V - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires, sous réserve qu'il puisse justifier de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom au moins cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUATORZE – Conseil d'Administration

I - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

II - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

III - Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

IV - La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

V - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 65 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

VI - Conformément aux dispositions de l'article L 225-19 du Code de commerce, tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

VII - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt

les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

VIII - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IX - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la loi.

X - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

XI - Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE QUINZE – Organisation et direction du Conseil d'Administration

I - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

II - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

III - Conformément aux dispositions de l'article L 225-48 du Code de commerce, le Président du Conseil d'Administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

IV - Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

V - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de séance.

VI - Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE SEIZE – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

II - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle peut également être tenue, si le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration le prévoit, par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

III - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

La voix du Président de séance est prépondérante.

IV - Le Conseil d'Administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du Conseil en cas de vacance d'un siège ;
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- Décision prise sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Convocation de l'Assemblée Générale ;
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'Administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite et celle-ci est adoptée à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

V - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

VI - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

ARTICLE DIX-SEPT – Pouvoirs du Conseil d'Administration

I - Attributions générales

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

II - Autorisation des cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

III - Contrôles et vérifications

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

IV - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

V - Emission d'obligations

Le Conseil d'Administration a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par ce dernier.

VI - Modifications statutaires

Le Conseil d'Administration peut, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE DIX-HUIT – Direction Générale

I - Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration vaut jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

III - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les statuts de la société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

IV - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 4.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Conformément aux dispositions des articles L 225-149 et L 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'Administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-54 du Code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE DIX-NEUF – Convention entre la Société et les dirigeants et actionnaires

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

II - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

III - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT - Commissaires aux Comptes

I - Deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complètent, sont désignés par décision collective ordinaire.

II - Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés pour la durée du mandat du titulaire.

III - La Société est tenue d'avoir au moins deux Commissaires aux Comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Les Commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les actionnaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VINGT-ET-UN – Modes de consultation, Autorité et qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires résultent d'Assemblées Générales, de consultations écrites, de décisions en présence de tous les actionnaires, ou encore de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, au choix de l'organe à l'initiative de la consultation des actionnaires.

Les décisions collectives sont qualifiées : ordinaire, extraordinaire ou spéciale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions collectives obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Section I

Dispositions générales régissant les Décisions Collectives

ARTICLE VINGT-DEUX - Convocation, lieu de réunion

I - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée aux frais de la Société, par courrier simple, recommandé, électronique (dans les formes prévues à l'article 120 du décret du 23 mars 1967) adressé à chaque actionnaires et, dans le cas où la société ferait appel public à l'épargne, par insertion dans les journaux spécialisés et par courrier postal ou électronique (dans les formes prévues à l'article 120 du décret du 23 mars 1967) s'il existe des actions nominatives.

Si la Société est amenée à faire publiquement appel à l'épargne, il sera publié, trente (30) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, un avis au BALO, selon les modalités prévues par l'article 130 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. Le quorum prévu aux articles L225-96, L225-98 et 99 du code de commerce, relatif à chaque type d'Assemblées, est alors applicable.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration envoie à chaque actionnaire, dans la forme qu'il juge appropriée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du Conseil d'Administration incluant l'exposé des motifs et des documents nécessaires et suffisants à l'information des actionnaires.

PROJET

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président du Conseil d'Administration qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président du Conseil d'Administration l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Les règles de quorum et de majorité prévues aux présents statuts sont applicables aux consultations écrites. En l'absence de quorum, le Président du Conseil d'Administration sera tenu de procéder à la convocation d'une Assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS - Ordre du jour

I - L'ordre du jour des Assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital si celui-ci est au plus égal à 750 000 €, et dans les conditions prévues à l'articles L 225-105 al 2 pour les sociétés dont le capital est supérieur à cette somme, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

II - Sauf accord unanime de tous les actionnaires titulaires d'actions, l'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE VINGT-QUATRE - Participation et représentation

I - Tout actionnaire le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés lors d'une décision collective, sans autres limites que celles résultant des dispositions de la loi.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Les personnes morales sont représentées par les personnes physiques habilitées à les représenter à l'égard des tiers, ou par un mandataire, justifiant d'une délégation de pouvoirs.

Quant aux copropriétaires indivis, usufruitiers et nus-proprétaires d'actions, ils participent aux décisions dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE VINGT-CINQ - Feuille de présence

Avec chaque procès-verbal de décision collective, est établie une feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance et certifiée exacte par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-SIX - Présidence de l'Assemblée

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, l'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Société.

PROJET

Toutefois, si le Président du Conseil d'Administration de la Société n'est pas présent, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs.

ARTICLE VINGT-SEPT - Quorum - vote - nombre de voix

I - En cas de réunion d'assemblée générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront aux assemblées par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions ou les droits de vote de la Société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote ne peuvent être exercés aux décisions collectives de la Société.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation du résultat et l'approbation des comptes.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de l'Assemblée et il est tenu compte des votes exprimés par correspondance.

ARTICLE VINGT-HUIT - Procès-verbaux des décisions collectives

I - Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée Générale mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le Président de l'Assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président de l'Assemblée et un actionnaire, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil d'Administration. Le procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte sous seing privé ou authentique, celui-ci doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée s'il en est désigné un.

Section II

Dispositions spéciales aux décisions collectives ordinaires

ARTICLE VINGT-NEUF - Attributions et pouvoirs des décisions collectives ordinaires - majorité

I - Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les actionnaires sont consultés au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Cette consultation peut être effectuée en assemblée générale, par consultation écrite ou aux termes d'un acte.

II - Les décisions collectives ordinaires requièrent la participation d'un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote. Elles sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées,

Section III

Dispositions spéciales aux décisions collectives extraordinaires

ARTICLE TRENTE - Attributions et pouvoirs des décisions collectives extraordinaires - quorum - majorité

I - Sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - Les décisions collectives extraordinaires requièrent la participation du quart au moins des actions ayant le droit de vote. Sauf dérogations légales, elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, participants ou représentés, les actionnaires s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

III - L'adoption ou la modification des dispositions statutaires portant sur la transformation de la Société en une société en nom collectif, en société par actions simplifiée, et en cas d'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions (sauf incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission), doit être prise à l'unanimité.

Section IV

Dispositions particulières aux décisions collectives spéciales

ARTICLE TRENTE-ET-UN - Composition et attributions

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une décision collective spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les décisions collectives spéciales sont prises dans les mêmes conditions que les décisions collectives extraordinaires.

Section V

Information des actionnaires

ARTICLE TRENTE-DEUX - Droit d'information des actionnaires

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE-TROIS - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce et établit, lorsque cela est requis par la loi, un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport, le cas échéant, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés aux actionnaires.

ARTICLE TRENTE-CINQ - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice disponible.

Le bénéfice est à la disposition des actionnaires qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou d'amortissements, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont suivant la décision des actionnaires, inscrites au bilan à un compte spécial ou imputées sur les bénéfices antérieurs ou encore sur les comptes de réserves disponibles.

ARTICLE TRENTE-SIX - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Par décision collective, il peut être accordé à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. En ce cas, les actionnaires fixent les conditions et modalités de l'émission d'actions, conformément à la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent éventuellement être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE TRENTE-SEPT - Emploi des fonds de réserve

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Conseil d'Administration le juge le plus utile pour la Société.

Toutefois, les actionnaires auront toujours le droit de prélever, sur les réserves disponibles, les sommes qu'ils jugeront convenables pour être distribuées aux actionnaires, à titre

exceptionnel ou pour compléter un dividende ou pour être affectées soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit enfin à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction de capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale ou pour recevoir, le cas échéant, toute autre affectation jugée utile dans l'intérêt social.

ARTICLE TRENTE-HUIT - Filiales et participations

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, la Société peut prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le rapport à l'Assemblée Générale annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, il doit, en outre, dans le même rapport, être rendu compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit être annexé, à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre Société viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de dix pour cent, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUF - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE QUARANTE - Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, comme dans le cas où les actionnaires n'ont pas pu délibérer valablement et à défaut de régularisation dans le délai légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE QUARANTE-ET-UN - Dissolution - liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, laquelle doit être décidée aux conditions de quorum de majorité requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Les actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

Les décisions prévues à l'article L. 237-25 du Code de Commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

PROJET

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, ainsi que, sauf décision contraire des actionnaires, à celles des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE QUARANTE-DEUX - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra consulter les actionnaires, à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.